



ARRÊTÉ PERMANENT

Règlementant le Centre Social et Culturel

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police conférés au Maire en application de l'article L. 2212-2 et suivants,

VU le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

VU le Règlement intérieur du Centre Social et Culturel en date du 3 Avril 2013,

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est formellement interdit d'occuper durablement le hall d'entrée principal, ce lieu n'étant qu'un espace de transit, de ce fait, toute personne qui ne respectera pas cette règle sera verbalisable.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

ARTICLE 3 :

- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis, pour contrôle de légalité, à Monsieur le Sous-préfet de Montbrison.

Fait à Feurs, le 9 Avril 2013

Le Maire,

J-P. TAITE

